

**AQUIPIERRE**

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital social : 1.055.600 euros

Siège social : 5 rue Lafayette, 33000 Bordeaux

512 289 109 RCS Bordeaux

(la « **Société** »)

---

**EXTRAIT DES DECISIONS DU**

**PRESIDENT DU 17 OCTOBRE**

**2025**

L'an deux-mille-vingt-cinq,

Le dix-sept octobre,

**Almacap**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital social de 14.001.000 euros, dont le siège social est sis 7 cours Marc Nouaux, 33000 Bordeaux et enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 921 181 285, représentée par Monsieur Raphaël Lucas de Bar (ci-après le « **Président** ») ;

[...]

usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par délégation de l'associé unique de la Société en date du 18 avril 2025,

a pris les décisions suivantes :

1. Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2 ;
2. Modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;
3. Pouvoirs pour les formalités.

\*\*\*

**PREMIERE DECISION**

***Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2***

Le Président rappelle qu'en date du 18 avril 2025, l'associé unique de la Société a décidé conformément aux dispositions des articles L.225-138 I et L. 225-129 et suivants du Code de commerce a décidé :

- **de déléguer au Président la compétence des associés** à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal maximum de 111.200 euros, représentant un prix de souscription total maximum de 1.000.800 euros prime d'émission comprise, par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 1.112 actions ordinaires nouvelles (les « **AO** ») au prix de 900 euros par AO, d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant de 800 euros par AO (l' « **Augmentation de Capital 2** »),
- **de fixer** les modalités de l'Augmentation de Capital 2 susvisée comme suit :

- (a) les souscriptions aux AO nouvelles seront constatées par la signature de bulletins de souscription ;
  - (b) les souscriptions aux AO nouvelles seront intégralement et immédiatement libérées en numéraire, y compris, le cas échéant, par compensation avec des créances liquides et exigibles, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission ;
  - (c) la souscription aux augmentations de capital est réservée à [...] ;
  - (d) les AO nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et auront droit à toute distribution de dividendes intervenant postérieurement à leur émission,
- **de déléguer tous pouvoirs au Président de la Société**, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :
- (a) Constater que les conditions de l'Augmentation de Capital 2 prévues par le Pacte sont réunies ;
  - (b) Fixer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription de l'Augmentation de Capital 2 ;
  - (c) Modifier le cas échéant les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription, clore par anticipation la période de souscription de l'Augmentation de Capital 2 ;
  - (d) Recueillir les souscriptions, recevoir les versements et libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales ;
  - (e) Limiter le montant de l'Augmentation de Capital 2 au montant des souscriptions recueillies ;
  - (f) Procéder aux modifications statutaires de la Société en conséquence de la réalisation de l'Augmentation de Capital 2 ;
  - (g) Faire toutes modifications et inscriptions consécutives à l'Augmentation de Capital 2 dans les registres légaux de mouvements de titres et comptes d'actionnaires de la Société ;
  - (h) Constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2, et plus généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation de l'Augmentation de Capital 2 ;
  - (i) Sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais de l'Augmentation de Capital 2 sur le montant des primes afférentes ;
  - (j) Le cas échéant, vérifier, arrêter et faire certifier dans les conditions légales et réglementaires les créances sur la Société du souscripteur auquel l'Augmentation de Capital 2 est réservée qui libérerait, pour tout ou partie, de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
  - (k) Le cas échéant, passer les écritures comptables correspondant aux libérations des souscriptions par compensation, faire constater ces écritures dans les conditions légales et réglementaires et recueillir le certificat opérant cette constatation valant certificat du dépositaire des fonds ;
  - (l) Clôturer par anticipation, s'il y a lieu, la période de souscription à l'Augmentation de Capital 2 dès lors que la totalité des AO nouvelles aura été souscrite par le souscripteur auquel elles sont réservées ;
  - (m) Prendre acte de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2 ;
  - (n) Accomplir les formalités légales subséquentes avec faculté de subdélégation ;
  - (o) Et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

Par décisions du 30 septembre 2025, le président de la Société a fixé les modalités de l'Augmentation de Capital 2 comme suit :

- les AO nouvelles ainsi émises devront être libérées de l'intégralité de leur montant par versement en numéraire lors de leur souscription,
- Les souscriptions seront reçues au siège social, contre remise d'un bulletin de souscription correspondant, à compter de ce jour et au plus tard le 10 octobre 2025 (inclus), étant précisé que le Président aura la possibilité de proroger la période de souscription par simple décision. Les versements correspondants devront être effectués par virement sur le compte ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque LCL,  
pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2 objet de la présente décision.
- Les souscriptions seront closes par anticipation dès que l'intégralité des AO nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues aux termes de la présente décision. Si, à la date de clôture des souscriptions (telle qu'elle aura été éventuellement prorogée), la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'Augmentation de Capital 2 sera caduque.
- L'émission du certificat du dépositaire des fonds attestant la libération des souscriptions correspondantes à l'Augmentation de Capital 2 emportera réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce.
- Les AO nouvelles seront soumises à toutes les stipulations des Statuts, applicables aux actions ordinaires de la Société et jouiront de leurs droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2 et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.
- Sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital 2 objet du présent paragraphe, les AO nouvelles émises exclusivement sous la forme nominative et, conformément aux articles L.211-3 et L.211-4 du Code monétaire et financier, seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.
- La somme de huit cent quatre-vingt-neuf mille six cents (889.600) euros correspondant au montant total de la prime d'émission versée dans le cadre de la souscription des AO nouvelles, sera affectée à un poste « prime d'émission » au passif du bilan de la Société et sur lequel porteront, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

En conséquence de ce qui précède, le Président, après avoir pris connaissance :

- du bulletin de souscription aux AO nouvelles à émettre en date du 2 octobre 2025 dûment complété et signé par [...];
- du certificat du dépositaire des fonds établi par la banque LCL en date du 15 octobre 2025 attestant de la libération par versement en espèces de la totalité du montant de la souscription à l'Augmentation de Capital 2, soit un million huit cent mille (1.000.800) euros ;

**constate** que [...] a souscrit aux AO nouvellement émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2 dans la période de souscription ;

**constate** que l'Augmentation de Capital 2 susvisée est définitivement réalisée et que l'intégralité des mille cent douze (1.112) AO ont été souscrites et libérées par [...] et que le prix de souscription de celles-ci, soit un montant total de un million huit cent mille (1.000.800) euros a été libéré en numéraire sur le compte augmentation de capital ouvert à cet effet par la Société ;

**constate** que le capital social de la Société est porté de 1.055.600 euros à 1.166.800 euros par l'émission de 1.112 AO nouvelles ;

**constate** que le capital social de la Société est désormais composé de 11.668 AO d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité.

## **DEUXIEME DECISION**

### ***Modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société***

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, le Président **constate**, conformément aux pouvoirs consentis par l'associé unique de la Société par décisions en date du 18 avril 2025, que les articles 6 et 7 des statuts de la Société sont désormais rédigés comme suit :

#### **« ARTICLE 6 – APPORTS**

*1 – A la constitution de la Société, il a été fait les apports en numéraire suivants :*

<i>Par Monsieur Raphaël LUCAS DE BAR :</i>	<i>10 000 €</i>
<i>La somme de dix mille euros</i>	

<b>Soit la somme totale de</b>	<b>10 000 €</b>
--------------------------------	-----------------

*Ces apports en numéraires ont été libérés en totalité de leur montant sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès du CREDIT LYONNAIS, banque dépositaire.*

*2 - Aux termes d'une délibération de l'associé unique en date du 30 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 112 000 euros, par apport de 250 actions, d'une valeur nominale de 100 euros, entièrement libérées, de la Société ATLANTIC DEVELOPPEMENT IMMOBILIER GROUPE (ADEVIM GROUPE), SAS au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 40 Cours de l'Intendance, 33000 BORDEAUX, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 521.951.335, effectué par Monsieur Raphaël LUCAS DE BAR, évalué à la somme de 112 000 euros.*

*3 - Suivant décision de l'associé unique en date du 31 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme 878 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 1 000 000 euros.*

*4 – Suivant décisions de l'associé unique en date du 18 avril 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 55 600 euros, par apport en numéraire, par voie d'émission de 556 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros, émises avec une prime d'émission par action ordinaire de 800 euros, soit un montant de souscription total de 500 400 euros.*

*4 – Suivant décisions du président en date du 30 septembre 2025, agissant sur délégation conférée par l'associé unique en date du 18 avril 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 111.200 euros, par apport en numéraire, par voie d'émission de 1.112 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros, émises avec une prime d'émission par action ordinaire de 800 euros, soit un montant de souscription total de 1.000.800 euros.*

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à 1 166 800 euros.*

*Il est divisé en 11.668 actions ordinaires de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées. »*

## **TROISIEME DECISION**

*Pouvoirs pour formalités*

Le Président,

**confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

\*\*\*

**Pour extrait**

Signé par :  
  
305090BE4F89401...

**ALMACAP**

**Monsieur Raphaël Lucas de Bar**

*Président*